

Décret

Générale

modern

Décret n° 98-0083/PRE/DEF portant création de la Direction Générale de l'Administration et des Finances de l'armée et de la gendarmerie Nationale.

n° 98-0083/PRE/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Date de publication
13 juillet 1998

Numéro JO
n° 13 du 15/07/1998

Date du numéro
15 juillet 1998

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992

VU l'ordonnance n°79-037 du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense

VU la loi 76/AN/89/2ème L portant création de la caisse militaire de retraites et le décret d'application n°90-133/PRE/DEF du 2 décembre 1990

VU le décret n°79-040/PRE/DEF du 10 mai 1979 portant création de la Gendarmerie

VU le décret n°82-031/PR/DEF du 29 avril 1982 portant création et organisation de la DSAF et son modificatif le décret n°91-123/PR/DEF du 21 août 1991

VU la loi n°118/AN/96/3ème L du 25 janvier 1997 portant orientation et programmation sur la sécurité et la défense

VU le décret n°97-0191/PREdu 28 décembre 1997 portant remaniement du Gouvernement et fixant ses attributions ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

La Direction des Services Administratifs et Financiers (DSAF) de l'Armée Nationale placée sous l'autorité du chef de l'état major des armées est dissoute.

Article 2

La Direction Générale de l'Administration et des Finances, placée sous l'autorité du Ministre de la Défense est l'organe de Direction de l'Administration et des Finances de l'Armée, (force terrestres, aériennes et navales) et de la gendarmerie.

Article 3

Le Commandement de la Direction Générale de l'Administration et des Finances est exercé par un officier supérieur nommé par un décret Présidentiel. Son suppléant est le Directeur Adjoint.

Article 4

La Direction Générale de l'Administration et des Finances comprend des bureaux placés sous l'autorité du Directeur pour l'Administration et les Finances

-
- un bureau budget, finances et ordonnancement
 - un bureau solde et administration des personnels civils
 - un bureau vérification et contrôle
 - un bureau des matériels du commissariat et des vivres
 - un bureau contrats et contentieux
 - un bureau des pensions
 - une régie d'avance
- Un officier, chef des bureaux, coordonne leur fonctionnement

Chapitre II Le bureau budget finances et ordonnancement
Article 5 : Le bureau budget, finances et ordonnancement a pour mission principale

- de préparer et suivre le budget de la Défense. en liaison avec l'état-major de l'armée et le commandement de la gendarmerie
- de procéder au contrôle de l'opportunité et de la régularité des dépenses
- de procéder à l'engagement juridique définitif des dépenses. Aucune dépense ne pouvant être engagée au sein du Ministère de la Défense sans l'autorisation préalable (engagement juridique préalable) du chef d'état-major des armées et du commandant de la gendarmerie, et l'autorisation définitive du Ministre de la Défense (engagement juridique définitif)
- de mettre en oeuvre l'engagement comptable, en liaison avec le bureau des dépenses engagées du Ministère des Finances
- de procéder aux opérations d'ordonnancement en liaison avec la Direction des Finances et le Trésor National dans le cadre de l'exécution du budget.

Chapitre III Le bureau solde et administration des personnels civils

Article 6

Le bureau a pour mission

-
- d'effectuer les opérations relatives à l'exécution du service solde des militaires et des salaires des personnels civils
 - d'administrer les personnels civils de la défense. A cet effet
 - il procède aux opérations d'embauchage (prospection, contrôle de capacité, établissement des contrats, inscriptions diverses etc)
 - il assure la gestion des personnels, affectation, notation, avancement. Le chef de bureau peut percevoir une indemnité de responsabilité. Les contrats de travail sont signés par le Directeur de l'Administration et des Finances au nom du Ministre.

Chapitre III Le bureau vérification et contrôle

Article 7

Ce bureau 1°- procède à la vérification sur place et sur pièce de la régularité des comptes quelle qu'en soit la nature (deniers, matières, matériels, solde, régie, vivres etc.) –Vérification sur place, réalisée sous les ordres d'un officier désigné par le D.G.A.F– soit selon une programmation prévisionnelle et au moins une fois tous les quatre mois, de façon inopinée

-
- soit de façon ponctuelle chaque fois que besoin ou sur demande du chef d'état-major des armées ou du commandant de la gendarmerie ou sur ordre du Ministre de la Défense. –Vérification sur pièces Les comptabilités des corps et formations sont adressées mensuellement, avant le 10 du mois suivant, à la D.G.A.F, pour vérification. Les résultats de celles ci sont consignés sur une correspondance adressée aux chefs de corps et de formation avec copie à l'état-major des armées et à l'état-major de la gendarmerie. 2°- établit et suit périodiquement les droits et les ressources des corps et formations. 3°- suit en liaison avec les services effectifs des formations et des états-majors, l'établissement

des dossiers d'engagement, rengagement dont il homologue les contrats. 4°- établit les réquisitions concernant les transports des personnels et les évacuations sanitaires à l'étranger. 5°- suit les dossiers de prise en charge financière des personnels hospitalisés sur le territoire ou à l'étranger. 6°- instruit les dossiers de demande de remboursement adressés aux organismes extérieurs bénéficiaires de prestation de service fournie, par le Ministère de la Défense. La vérification de l'opportunité des dépenses est une prérogative du Ministre de la Défense qui l'exerce sur pièces lors de l'engagement juridique définitif, sur place par l'intermédiaire de l'inspection générale des armées et de la gendarmerie, ou en donnant mandat à une autorité militaire désignée par lui.

CHAPITRE IV Le Bureau des matériels du Commissariat et des vivres.

Article 8

Le bureau traite des matériels habillements, couchage, campement ameublement et des vivres

-
- Il procède à la passation des marchés selon la réglementation en vigueur
 - Il passe les commandes
 - Suit les existants des matériels et des vivres stockés dans les corps, formations et établissements
 - Vérifie les réceptions et les conditions de stockage des matériels et des vivres
 - Vérifie la régularité des distributions au regard des droits individuels ou collectifs et des effectifs
 - Vérifie la comptabilité de matériels et vivres de l'établissement chargé de la réception et du stockage de la totalité des matériels et vivres avant leur distribution aux corps et formations
 - Participe aux vérifications sur place ou agit isolement sur ordre
 - Élabore les projets d'approvisionnement annuel
 - Contrôle l'activité des ateliers chaud et froid, menuiserie, fer, et celle des maîtres tailleur et bottier.

CHAPITRE V Le Bureau contrats – contentieux.

Article 9

Le bureau

-
- Procède à la rédaction des contrats à l'exception des contrats de travail et des marchés de matériels et vivres
 - Instruit et suit les dossiers relatifs au contentieux des armées et la gendarmerie.

CHAPITRE VI Le bureau des pensions.

Article 10

Le bureau a pour mission sous la direction du Directeur de l'Administration et des Finances et conformément au décret portant organisation de la Caisse Militaire de Retraite et au décret fixant les droits à pension des militaires et de leurs ayants – cause

-
- D'assurer le secrétariat du conseil d'administration de la Caisse Militaire de Retraite
 - D'assurer le service de liquidation et de concession des pensions, d'une part, et le service financier et comptable d'autre part
 - D'engager et d'ordonner les dépenses afférentes au service de liquidation de concession
 - De mandater les dépenses de fonctionnement et d'administration sur la caisse du trésorier payeur national, et comportant trois signatures : le Ministre, le D.G.A.F. , le Chef du Bureau Pension.

CHAPITRE VII La Régie d'Avance

Article 11

La régie d'avance a pour mission

-

D'effectuer certaines dépenses dont le règlement doit intervenir rapidement

- La régie d'avance dispose d'un compte courant ouvert auprès du trésor national. Les chèques émis sur ce compte sont signés conjointement par le Ministre et le Directeur de l'Administration et des Finances. En l'absence des titulaires, une délégation expresse est établie au profit du Ministre assurant l'intérim du Ministre de la Défense et de l'adjoint du Directeur de l'Administration et de Finances
- Les dépenses de la régie sont remboursées par mandat de paiement émis mensuellement auprès du trésorier payeur signé par le D.A F et le Ministre de la Défense
- Le Chef du Bureau régie d'avance assure les fonctions de trésorier. A ce titre, il peut percevoir une indemnité de responsabilité.

CHAPITRE VIII Administration de l'armée et de la gendarmerie

Article 12

Les services administratifs et financiers de l'armée et de la gendarmerie sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandement, mais dépendent techniquement de la direction générale de l'administration et des finances, dont ils reçoivent, sous couvert du commandement, les directives administratives et financières.

Article 13

Le chef d'état-major des armées, le commandant de la gendarmerie, les chefs de corps et de formations sont responsables de l'application et de l'exécution des règles administratives et financières.

CHAPITRE IX Dispositions diverses.

Article 14

Le Directeur adjoint du Directeur de la direction générale de l'administration et des finances, les chefs de bureaux, les chefs de bureau sont nommés par le Ministre de la Défense sur proposition du chef d'état-major des armées et du commandant de la gendarmerie. Les personnels militaires et civils sont affectés à la direction générale de l'administration et des finances par le chef d'état-major des armées et le commandant de la gendarmerie après approbation du Ministre de la Défense selon le tableau des effectifs ci-après en annexe.

Article 15

Le présent décret annule et remplace

- Le décret n°82-031/PR/DEF portant création et organisation de la Direction des Services Administratifs et financiers en date du 29 avril 1982
- Le décret n°91-123/PR/DEF, portant modification de l'organisation de la Direction des Services Administratifs et Financiers du 21 août 1991.

Article 16

Ce présent décret prendra effet le 13 juillet 1998, sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON